

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SPLENDID DUO SC**

de la société SAGA SAS  
enregistrée sous le n°2020-1809

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 janvier 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit ENERVIN TEAM autorisé en France (AMM n°2150387), et du produit ORVEGO autorisé aux Pays-Bas (13317N), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	SPLENDID DUO SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	225 g/L - diméthomorphe 300 g/L - amétoctradine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial N° AMM	ENERVIN TEAM 2150387
Numéro d'intrant	417-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **26 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

